



**Arrêté préfectoral du 2 septembre 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11410 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11410 relative au projet de création d'environ 8 590 m<sup>2</sup> de serres agricoles photovoltaïques dédiées à la culture du kiwi sur un terrain d'environ 3,77 ha sur la commune de Gotein-Libarrenx (64), reçue complète le 23 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à créer sur environ 8 950 m<sup>2</sup> d'un terrain agricole existant actuellement en nature de prairies fourragères des serres agricoles photovoltaïques dédiées à la culture du kiwi pour une puissance de production électrique d'environ 1,4 MWc ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à l'est du territoire communal, au sein d'une zone agricole de plaine située entre la rivière Saison à l'ouest et un massif boisé à l'ouest, et plus particulièrement dans le prolongement d'une exploitation agricole existante,
- sur une commune classée en zone de sismicité de niveau 4 (moyenne), selon les dispositions des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement,
- à environ 510 m au nord-ouest du site inscrit *Place de l'église et ses abords (GOTEIN-LIBARRENX)*,
- à environ 130 m de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Le Saison (cours d'eau)* et 320 m à l'ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents*,
- à environ 1,7 et 2 km à l'ouest des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II et I *Bassin versant du Lausset et du Joos : bois, landes et zones tourbeuses et Lausset amont et zones tourbeuses associées* ;

**Considérant** que la réalisation du projet implique la construction sur un terrain agricole actuellement en nature de prairies fourragères d'environ 3,77 ha de 5 rangées de serres photovoltaïques d'environ 179 m de longueur sur environ 10 m de largeur avec une hauteur au faîtage d'environ 6,5 m, espacées chacune d'environ 6,8 m et orientées Ouest-Est, composées de filets sur les côtés, d'une bâche translucide à mi-hauteur sur le pan nord et

de panneaux photovoltaïques sur les pans sud, la puissance de production électrique étant estimée à environ 1,4 MWc, avec création de deux postes de transformation électriques en limite ouest de propriété, le point de raccordement au réseau public de distribution électrique n'étant pas précisé à ce stade ;

**Considérant** que le projet et sa justification au regard de sa nature (serres photovoltaïques) et de son implantation (au droit de prairies fourragères) feront l'objet d'un examen en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

**Considérant** qu'il est évoqué la réalisation d'une étude hydrogéologique (non fournie à ce stade) ayant conclu à une perméabilité médiocre du terrain d'implantation du projet et à la présence d'une nappe phréatique moyennement profonde, imposant le recours au stockage des eaux pluviales issues du ruissellement sur les panneaux solaires par la mise en place de gouttières qui les dirigeront vers un ou plusieurs bassins de collecte d'environ 1 000 m<sup>3</sup> à créer avec débit de fuite vers le fossé existant au sud, qui serviront à l'irrigation des cultures via un pilotage et une régulation par gestion électronique afin d'en optimiser la consommation ;

**Considérant** qu'il est évoqué la découverte de deux zones humides d'environ 30 m<sup>2</sup> en nature de Reine des Prés et en bordure du Chemin de la Plaine, soit hors emprise stricte du projet, et qu'il est conclu à l'absence de toute zone humide au droit de l'enveloppe stricte du projet :

**Considérant** toutefois que l'absence de résultats quant à la réalisation de campagne d'inventaires de terrains afin de déterminer d'éventuelles zones humides au droit de l'enveloppe stricte du projet, sur la base de critères végétatifs et pédologiques, conformément aux critères énoncés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et de façon alternative, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, ne permet pas de conclure à ce stade de la présence ou de l'absence de telles zones humides ;

**Considérant** que le choix de la filière de gestion des eaux pluviales ainsi que leurs caractéristiques techniques exactes, de même que la recherche d'éventuelles zones humides sur la base des critères alternatifs précédemment évoqués, relèvent d'une étude d'incidence dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'afin de déterminer les enjeux écologiques en présence au sein de l'enveloppe du projet il a été réalisé un diagnostic écologique comprenant 3 visites de terrain, les 15 avril, 27 mai et 26 juin 2021, ayant permis d'identifier et de caractériser 4 habitats semi-naturels et naturels dont la majeure partie est une prairie de pâture mésophile destinée à l'élevage animal, aucun de ces habitats ne constituant des habitats communautaires ayant justifié leur classement en Natura 2000 ni des habitats protégés à forts enjeux de conservation ;

**Considérant** qu'il a été identifié une quarantaine d'espèces végétales dont 3 indicatrices de zones humides, qu'aucune ne bénéficie d'un statut de protection à l'échelle régionale ;

**Considérant** que parmi les espèces faunistiques identifiées figurent 3 espèces de papillons de jour, 13 espèces d'oiseaux dont le Milan Noir, aperçu en vol de chasse au-dessus de l'emprise du projet, ce dernier bénéficiant d'un statut de protection communautaire ;

**Considérant** ces éléments, qu'il est conclu à un niveau d'enjeux écologiques faibles au droit de l'emprise stricte du projet ;

**Considérant** toutefois qu'un nombre restreint de campagnes de prospection de terrain et sur une période biologique rapprochée (printemps) ne permet toutefois pas de garantir l'exhaustivité des relevés concernant la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre connaissance et de se conformer à la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** qu'il est évoqué la mise en place de mesures de réduction des effets liés à la réalisation du projet sur son environnement tels que l'implantation d'une aire de chantier et d'une aire de stockage des déchets dédiées, la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction et de nidification des oiseaux, soit de la fin de l'été vers mars de l'année suivante ;

**Considérant** que l'insertion paysagère du projet sera assurée par la plantation de haies en limite sud du projet, le long de la route du Bourg, composées de 5 espèces végétales que sont le Chêne pédonculé, l'Aubépine, le

Noisetier la Charmille et le Châtaignier, sur 3 niveaux différents de hauteurs, favorisant également le développement d'une biodiversité locale ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels avoisinants ; qu'il lui appartient également de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets générés par la phase de chantier par des filières adaptées et de prévenir les risques de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables en matière de bruit en phase de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, postes de livraison) ; de veiller à la prévention des nuisances sonores et vibrations durant la phase de chantier vis-à-vis des riverains (premières habitations situées à environ 500 mètres au nord-est d'un poste de transformation électrique) ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'environ 8 590 m<sup>2</sup> de serres agricoles photovoltaïques dédiées à la culture du kiwi sur un terrain d'environ 3,77 ha sur la commune de Gotein-Libarrenx (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

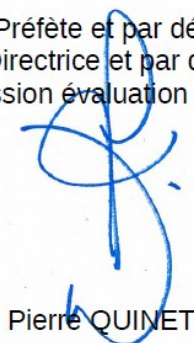
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 2 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex